



STATUTS

DE LA

SECTION LOCALE 79

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION.....	3
ARTICLE 2 - STATUT SYNDICAL.....	3
ARTICLE 3 - STATUTS ET REGLEMENTS.....	3
ARTICLE 4 - EXERCICE FISCAL.....	3
ARTICLE 5 - MEMBRES.....	4
ARTICLE 6 - ASSEMBLÉE DES MEMBRES.....	5
ARTICLE 7 - POUVOIR D'ADMINISTRATION.....	7
ARTICLE 8 - DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS DE LA SECTION LOCALE.....	9
ARTICLE 9 - COMITÉ EXECUTIF.....	11
ARTICLE 10 - REPRÉSENTANTS OU REPRÉSENTANTES.....	14
ARTICLE 11 - CONSEIL DE DÉLÉGUÉ(E)S ET COMITÉ DE NÉGOCIATION.....	15
ARTICLE 12 - LES COMITÉS.....	15
ARTICLE 13 - ÉLECTIONS.....	16
ARTICLE 14 - FINANCES.....	19
ARTICLE 15 - REGLES RELATIVES AUX PRÉSENCES.....	21
ARTICLE 16 - DÉLÉGUÉE ET DÉLÉGUÉ.....	21
ARTICLE 17 - GRÈVES.....	21
ARTICLE 18 - ARTICLE GÉNÉRAL.....	21
ARTICLE 19 - AMENDEMENTS.....	22
ARTICLE 20- JURIDICTION.....	23
ARTICLE 21- ADOPTION.....	23

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

1.01 - Cette organisation est connu sous le nom de « section locale 79 » d'Unifor.

ARTICLE 2 – STATUT SYNDICAL

2.01 – Les objectifs de la section locale comprennent :

- a- La règlementation des relations de travail et des négociations collectives entre les employeurs et les employé(e)s
- b- Représenter les travailleurs et travailleuses dans sa juridiction, d'être à leur service et de défendre leurs droits en conformité avec ses règlements et politiques, ainsi que ceux du Syndicat.

ARTICLE 3 – STATUTS ET REGLEMENTS

3.01- Les statuts – Les statuts de la présente section locale sont ceux du syndicat national Unifor, et ces règlements sont, à tous égards, subordonnés à ces statuts ainsi qu'à leurs applications et interprétations.

3.02- Les règlements- Les règlements de ces unités sont effectivement un supplément aux règlements de la section locale 79 et, dans la mesure où ils ne prévoient aucune disposition relative aux statuts, les règlements de la section locale 79 sont utilisés. De plus, les règlements des unités et de la section locale sont, à tous égards, subordonnés aux statuts ainsi qu'à leurs applications et interprétations.

ARTICLE 4 – EXERCICE FISCAL

4.01 - L'exercice fiscal de cette section locale débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 5- MEMBRES

5.01 - (a) La section locale est composée de travailleuses et travailleurs admissibles à devenir membres d'Unifor, et sur lesquels la section locale a juridiction.

(b) Chaque membre en règle de la présente section locale a le droit de proposer des candidatures, de voter, d'exprimer ses opinions sur tous les sujets au sein de la section locale, de participer aux assemblées des membres et d'exprimer ses points de vue, ses arguments et ses opinions concernant tous les membres et toutes affaires; chaque membre peut se porter candidat aux postes de dirigeante ou dirigeant dûment soumis à l'assemblée; il peut également rencontrer et se réunir librement avec d'autres membres et, de façon générale, participer aux activités de la section locale de façon responsable et en toute conscience afin de présenter et de discuter effectivement et honnêtement les questions sur lesquelles se fondent les membres pour prendre des décisions. En tout temps, ces droits sont sujets aux règles de procédure relatives aux assemblées et autres règles et règlements uniformes dans les statuts, règlements et autres règles officielles de la section locale.

En exerçant ces droits et privilèges, un membre ne doit pas agir de manière irresponsable de façon à nuire, détruire ou compromettre la section locale ou le syndicat national comme organisations, ni leur héritage démocratique libre, ou de façon à entraver leur fonctionnement, ni porter préjudice aux obligations juridiques et contractuelles du syndicat national à titre d'agent négociateur ou de la section locale à titre d'affiliée du syndicat national.

Toute violation ou tout abus de ces droits ou privilèges des membres ou toute conduite prohibée par le présent alinéa peut constituer un motif pour déposer des accusations contre le membre conformément à l'article 18 des statuts du syndicat national.

(c) Les membres doivent déployer tous les efforts pour atteindre les objectifs établis dans les statuts ainsi que les objectifs additionnels établis comme politiques du syndicat national, entretenir des relations libres avec d'autres organisations, renforcer et promouvoir le mouvement syndical, collaborer avec les membres du Conseil exécutif national et les représentantes et représentants nationaux, et promouvoir les activités de recrutement.

5.02- ADMISSIBILITÉ

5.02.01 Sous réserve de dispositions contraires dans les présents règlements, toute personne travaillant dans le champ de juridiction de la section locale est admissible à l'adhésion.

5.02.02 Toute personne membre de la section locale, qui est en congé de libération ou qui est employée à plein temps ou à temps partiel par le Syndicat ou une section locale, peut demeurer membre actif.

5.02.03 Aucune personne que le Syndicat ou l'une de ses sections locales a frappée d'une amende, d'une suspension ou expulsé, ne peut être admise comme membre, même si elle est par ailleurs admissible, tant qu'elle n'aura pas satisfait aux conditions de pareille amende, suspension ou expulsion.

5.03 DEMANDE D'ADMISSION

5.03.01 Toutes personnes est admissible comme membre de la section locale pourvu qu'elle se conforme aux dispositions de l'article **5.02** du présent règlement de la section locale, de l'article 5 des statuts du Syndicat et si elle a un emploi dans la juridiction de la section locale.

5.03.02 La section locale fixe son droit d'adhésion par une politique afin d'être conforme aux statuts du Syndicat.

5.03.03 La section locale crée un comité d'admission qui doit trancher toutes les demandes d'admission. Le Bureau de direction agit à titre de ce comité d'admission des membres (quand la section locale ne pourvoit pas à la création d'un tel comité approuvé par les membres).

5.03.04 Un postulant ou une postulante qui se voit refuser l'admission, a le droit d'en appeler de la décision en assemblée générale de la section locale et de présenter son appel en personne.

5.04 TRANSFERTS ET RETRAITS

5.04.01 Le transfert et le retrait d'un membre de la présente section locale à la juridiction d'une autre section locale ou à un autre champ de compétence du Syndicat, ou vice versa, se fait conformément aux dispositions de l'article 5 des statuts du Syndicat.

5.04.02 Les membres de la section locale qui prennent leur retraite ou qui pourraient être en congé sans solde de leur emploi, peuvent opter ou être reçus comme membres associés. Un membre associé n'a pas droit de vote et n'est pas tenu de cotiser. Un membre à la retraite ne peut continuer d'être membre actif. Article 12 statuts Unifor

5.04.03 Tout membre qui effectue du travail provisoire de cadre pour l'employeur de l'unité de négociation d'Unifor dont la convention collective est expirée perd son titre de membre.

ARTICLE 6- ASSEMBLÉES DES MEMBRES

6.01 LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

6.01.01 La section locale tiendra quatre (4) assemblées par année, aux heures, endroits et intervalles réguliers et choisis par le Bureau de direction en accord avec ses membres réunis en assemblée générale.

6.01.02 Pour chacune des assemblées ou les techniciens du groupe de Bell sont convoqués ses dernières doivent se tenir en deux (2) lieux distincts une première assemblée dans l'ouest de l'Île de Montréal et une seconde sur la rive-sud de l'Île de Montréal.

6.01.03 Les assemblées doivent être menées en conformité avec les règlements de la section locale et ceux du Syndicat. Dans le cas où il n'y a pas de procédure de prévue, le Code de règles de procédure de Bourinot s'applique.

6.01.04 Les assemblées régulières de la section locale ont lieu chaque fois que la situation nécessite la tenue d'une telle assemblée.

6.01.05 La section locale tiendra une assemblée générale statutaire en février de chaque année.

6.01.06 Le Bureau de direction peut déplacer ou annuler une assemblée et/ou remplacer une ou plusieurs assemblées par une assemblée d'unité et/ou de territoire, suite à un préavis de sept (7) jours et pourra avec un préavis de sept (7) jours déplacer l'assemblée statutaire de novembre, dans le respect de 6.01.01.

6.01.07 L'ordre du jour des assemblées générales est :

1. -Ouverture
2. -Appel des dirigeants ou dirigeantes
3. -Lecture et adoption de l'ordre du jour
4. -Lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée précédente
5. -Rapport du Bureau de direction
6. -Rapport du secrétaire trésorier ou secrétaire trésorière
7. -Rapport des comités et/ou des unités
8. -Affaires en suspens
9. -Affaires nouvelles
10. -Questions diverses
11. -Levée

6.01.08 L'ordre du jour peut être modifié par l'approbation des deux tiers (2/3) des membres présents.

6.01.09 Le nombre de membres constituant le quorum aux assemblées est de 5% du total des membres ou de cinq (5) membres lors d'assemblées d'unités ou de territoires.

6.01.10 La convocation aux assemblées doit se faire au moins sept (7) jours avant la date prévue de la réunion et trente (30) jours s'il y a élection pour un ou des postes au sein du Bureau de direction.

6.01.11 Tout membre qui participe à une assemblée avec les facultés affaiblies par la boisson ou les drogues, qui perturbe la salle ou devient turbulent, perd son droit de parole et de vote à l'assemblée. Afin de maintenir l'ordre, le membre peut être expulsé de l'assemblée par ordre de la présidente ou du président, sous réserve de la contestation des membres. Toute violation flagrante ou persistante de la présente disposition est considérée comme une conduite indigne d'un membre du syndicat.

6.02 AUTRES ASSEMBLÉES

6.02.01 Les assemblées spéciales peuvent être convoquées à la suite d'un vote majoritaire du Bureau de direction ou à la suite d'une pétition signée par 20% des membres en règles. Sur réception d'une telle pétition en bonne et due forme, le Bureau de direction convoque une assemblée spéciale qui doit être tenue dans les sept (7) jours ouvrables sur le ou les sujets énoncés.

6.02.02 Celle-ci doit être annoncée sept (7) jours ouvrables avant le jour de la réunion.

6.02.03- Des assemblées d'informations peuvent être convoquées et tenues si nécessaire, cependant un préavis d'au moins trois (3) jours doit être donné.

Article 7- POUVOIRS D'ADMINISTRATION

7.01 LES MEMBRES

Les affaires de la section locale sont dirigées par les membres réunis en assemblée générale en conformité avec les statuts et politiques établis du Syndicat et de la section locale de la façon suivante :

7.01.01 Par des décisions adoptées aux assemblées générales.

7.01.02 Par des mesures et décisions prises par le Bureau de direction entre les assemblées générales.

7.01.03 Par des mesures et décisions prises par des dirigeants ou dirigeantes de la section locale entre deux réunions du Bureau de direction.

7.01.04 Les mesures et décisions prises par le Bureau de direction et/ou les dirigeants ou dirigeantes de la section locale entre deux réunions ou assemblées générale peuvent être approuvées et/ou cassées par les membres en assemblée générale.

7.01.05 (a) Les membres représentent la plus haute instance de cette section locale et ils ont le pouvoir de prendre directement ou indirectement toute action conforme aux statuts ou aux règlements.

(b) Entre les assemblées des membres, le comité exécutif est la plus haute instance de la section locale et il a le pouvoir d'agir au nom des membres dans la mesure où la situation exige une intervention rapide et décisive, sous réserve de l'approbation subséquente des membres; cependant, le comité exécutif ne peut agir de façon à compromettre les intérêts fondamentaux de la section locale sans l'approbation préalable des membres.

(c) Entre les réunions du comité exécutif, la présidente ou le président exerce l'autorité administrative générale, et cette personne a le pouvoir d'agir au nom du comité exécutif ou dans la mesure permise par ce dernier, sous réserve de l'approbation subséquente du comité exécutif.

7.02 BUREAU DE DIRECTION

Le Bureau de direction de la section locale est formé comme suit :

1 Président ou présidente

1 Premier vice-président ou première vice-présidente

1 Secrétaire Trésorier ou Secrétaire Trésorière

1 Vice-président délégué en chef BST technicien

1 Vice-présidente délégué en chef BST employé de bureau

Des vice-présidents ou vice-présidentes qui peuvent selon les besoins être aussi délégués en chef ou déléguées en chef de leur unité. Ainsi chaque unité composée d'un nombre suffisant de membre doivent être représenté.

7.02.01 Lorsque le poste de président ou présidente est comblé par un membre provenant d'une des grandes unités que compte la section locale, il est automatiquement délégué ou déléguée en chef pour son unité.

7.02.02 Chacun des postes de vice-président ou vice-présidente doivent être comblés par un membre provenant d'une unité que compte la section locale.

7.02.03 Parmi les dirigeants ou dirigeantes occupant un poste de vice-présidents ou vice-présidentes, il y aura un premier vice-président ou une première vice-présidente choisit par le Bureau de direction, approuvé par les membres en assemblée générale.

7.03 LE BUREAU DE DIRECTION DE LA SECTION LOCALE A LE POUVOIR :

7.03.01 De destituer un dirigeant ou une dirigeante pendant une enquête et de destituer un dirigeant ou une dirigeante seulement quand il y a preuve irréfutable de fraude ou de malhonnêteté à la suite d'accusation portée sous serment et en avoir obtenu l'approbation des membres en assemblée générale, après un procès juste y compris l'occasion d'en appeler en vertu de l'article 18 des statuts du Syndicat.

7.03.02 De faire procéder à une vérification indépendante des livres du secrétaire trésorier ou de la secrétaire trésorière de la section locale au moins une (1) fois par année et de rendre disponible à ses membres à tous les trois mois un rapport financier et de fournir ce rapport au secrétaire trésorier du Syndicat National.

7.03.03 De participer avec le Syndicat, à tout projet de recrutement, publicité et d'éducation dans la mesure de ses moyens.

7.03.04 D'approuver l'embauche et les contrats de travail, de personnes non élues dont les services pourraient ou sont nécessaires à la réalisation des objectifs et des politiques de la section locale.

7.03.05 De convoquer des assemblées spéciales ou d'informations, selon les besoins de la section locale.

7.03.06 D'interpréter les règlements, sauf dans le cas où il y a déjà eu interprétation par l'assemblée générale.

7.03.07 D'ordonner l'abrogation de tout règlement ou politique non conforme aux règlements de la section locale ou du Syndicat.

7.03.08 De choisir parmi ses membres les délégués ou déléguées aux divers congrès, conseils, tels que le CTC, le **Congrès Canadien**, la FTQ, le FRSQ, le **congrès Québécois** et les C.T. Le président ou la présidente ainsi que le premier vice-président ou première vice-présidente sont inclus d'office dans la délégation et le président ou la présidente est le chef de la délégation et s'il ne peut être présent, le premier vice-président ou la première vice-présidente le remplace à titre de chef de délégation ou tout autre dirigeant ou dirigeante que le président ou la présidente désignera

pour le remplacer. Ce choix doit être fait en conformité avec l'article 14 des statuts du Syndicat.

7.03.09 De situer le siège social de la section locale à l'endroit qu'il juge propre à servir au mieux l'intérêt des membres de la section locale.

7.03.10 Mettre en œuvre les politiques générales, les règlements de la section locale et du Syndicat. Voir à une saine administration et au bon fonctionnement des comités.

7.03.11 De combler tout poste vacant lors de démission ou autre s'il reste moins de six mois au mandat en cour et faire approuvé cette nomination par les membres lors de la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 8- DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS DE LA SECTION LOCALE

8.01.01-Le Bureau de direction de la section locale est formé comme suit :

1 Président ou présidente

1 Premier vice-président ou première vice-présidente

1 Secrétaire Trésorier ou Secrétaire Trésorière

1 Vice-président délégué en chef BST technicien

1 Vice-présidente déléguée en chef BST employé de bureau

Des vice-présidents ou vice-présidentes qui peuvent selon les besoins être aussi délégués en chef ou déléguées en chef de leur unité. Ainsi chaque unité composée d'un nombre suffisant de membre doivent être représenté.

8.01.02 Lorsque le poste de président ou présidente est comblé par un membre provenant d'une des grandes unités que compte la section locale, il est automatiquement délégué ou déléguée en chef pour son unité.

8.01.03 Chacun des postes de vice-président ou vice-présidente doivent être comblés par un membre provenant d'une unité que compte la section locale.

8.01.04 Parmi les dirigeants ou dirigeantes occupant un poste de vice-présidents ou vice-présidentes, il y aura un premier vice-président ou une première vice-présidente choisit par le Bureau de direction, approuvé par les membres en assemblée générale.

8.02 LE BUREAU DE DIRECTION DE LA SECTION LOCALE A LE POUVOIR :

8.02.01 De destituer un dirigeant ou une dirigeante pendant une enquête et de destituer un dirigeant ou une dirigeante seulement quand il y a preuve irréfutable de fraude ou de malhonnêteté à la suite d'accusation portée sous serment et en avoir obtenu l'approbation des membres en assemblée générale, après un procès juste y compris l'occasion d'en appeler en vertu de l'article 15 des statuts du Syndicat.

8.02.02 De faire procéder à une vérification indépendante des livres du secrétaire trésorier ou de la secrétaire trésorière de la section locale au moins une (1) fois par année et de rendre disponible à ses membres à tous les trois mois un rapport financier et de fournir ce rapport au secrétaire trésorier du Syndicat National.

8.02.03 De participer avec le Syndicat, à tout projet de recrutement, publicité et d'éducation dans la mesure de ses moyens.

8.02.04 D'approuver l'embauche et les contrats de travail, de personnes non élues dont les services pourraient ou sont nécessaires à la réalisation des objectifs et des politiques de la section locale.

8.02.05 De convoquer des assemblées spéciales ou d'informations, selon les besoins de la section locale.

8.02.06 D'interpréter les règlements, sauf dans le cas où il y a déjà eu interprétation par l'assemblée générale.

8.02.07 D'ordonner l'abrogation de tout règlement ou politique non conforme aux règlements de la section locale ou du Syndicat.

8.02.08 De choisir parmi ses membres les délégués ou déléguées aux divers congrès, conseils, tels que le CTC, le **Congrès Canadien**, la FTQ, le FRSQ, le **congrès Québécois** et les C.T. Le président ou la présidente ainsi que le premier vice-président ou première vice-présidente sont inclus d'office dans la délégation et le président ou la présidente est le chef de la délégation et s'il ne peut être présent, le premier vice-président ou la première vice-présidente le remplace à titre de chef de délégation ou tout autre dirigeant ou dirigeante que le président ou la présidente désignera pour le remplacer. Ce choix doit être fait en conformité avec les articles 9 et 10 des statuts du Syndicat.

8.02.09 De situer le siège social de la section locale à l'endroit qu'il juge propre à servir au mieux l'intérêt des membres de la section locale.

8.02.10 Mettre en œuvre les politiques générales, les règlements de la section locale et du Syndicat. Voir à une saine administration et au bon fonctionnement des comités.

8.02.11 De combler tout poste vacant lors de démission ou autre s'il reste moins de six mois au mandat en cour et faire approuvé cette nomination par les membres lors de la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 9 - REPRÉSENTANT OU REPRÉSENTANTE

9.01 PRÉSIDENT OU PRÉSIDENTE

9.01.01 Le président ou la présidente, à titre de premier dirigeant ou première dirigeante de la section locale, a plein pouvoir pour appliquer les politiques et décisions de la section locale et du Syndicat, adoptées en vertu des présents règlements. Si le président ou la présidente juge que la politique n'a pas été formulée clairement, il ou elle consulte les membres du Bureau de direction et l'opinion de la majorité du Bureau de direction à la même force qu'une décision prise lors d'une réunion du Bureau de direction et le résultat de la consultation est versé au procès-verbal de la réunion suivante.

9.01.02 Le président ou la présidente planifie ou supervise soit personnellement, soit par délégation de pouvoir à d'autres personnes ou à des comités, tout programme et activité nécessaire à l'avancement et au bien-être de la section locale, des organismes affiliés et de ses membres.

9.01.03 Le président ou la présidente est le porte-parole officiel de la section locale dans toutes ses relations extérieures. Il ou elle peut autoriser un autre dirigeant ou dirigeante de la section locale ou autre membre à parler au nom de la section locale.

9.01.04 Le président ou la présidente interprète les règlements de la section locale et cette interprétation fait force de loi à moins que ce soit modifié par le Bureau de direction ou l'assemblée générale.

9.01.05 Le président ou la présidente est membre d'office de tous les comités et organismes reliés à la section locale.

9.01.06 Le président ou la présidente convoque les réunions régulières et spéciales du Bureau de direction et assemblées de la section locale.

9.01.07 Le président ou la présidente préside les assemblées et réunions du Bureau de direction.

9.01.08 Le président ou la présidente approuve, vérifie et contresigne les chèques pour toutes les dépenses et achats de la section locale à moins que le Bureau de direction ou l'assemblée des membres les aient déjà approuvés.

9.01.09 Le président ou la présidente peut confier aux autres dirigeants ou dirigeantes de la section locale, des fonctions, responsabilités et autorités qui ne sont pas prévues dans les présents règlements.

9.01.10 Le président ou la présidente étant membre à part entière de la section locale a droit de vote lors de toute assemblée générale ou réunion du Bureau de direction de la section locale, s'il y a égalité.

9.01.11 Lorsque le Bureau de direction compte un nombre pair de membre, le président ou la présidente s'abstient de voté. Toutefois s'il arrivait une situation ou pour la bonne marche de la

section locale il devenait impératif qu'il vote, il peut se prévaloir de son droit de vote.

9.02 LE SECRÉTAIRE TRÉSORIER OU LA SECRÉTAIRE TRÉSORIÈRE

9.02.01 Le secrétaire trésorier ou la secrétaire trésorière agit selon les directives du président ou de la présidente ou du Bureau de direction en accord avec les membres.

9.02.02 Avoir la garde des livres, dossiers et documents financiers de la section locale et tenir un compte rendu précis de toutes les transactions financières de la section locale.

9.02.03 S'occupe de la correspondance de la section locale et des comptes rendus des assemblées et/ou du Bureau de direction.

9.02.04 Maintient une liste des membres de la section locale et y fait une mise à jour de façon régulière.

9.02.05 Percevoir toutes les sommes dues à la section locale.

9.02.06 Contresigner tous les chèques et honorer toutes les traites qui lui sont soumises par les dirigeants compétents ou dirigeantes compétentes.

9.02.07 Fournit au président ou la présidente du syndicat et au vice- président ou à la vice-présidente de la région une copie et ses statuts et règlements pour que le président et présidente les approuves ainsi que les révisions qui peuvent y être apportées, dans les trente jours de leur approbation par les membres en assemblée générale en accord avec l'article 15 des statuts d'Unifor.

9.02.08 Effectuer tous les autres paiements autorisés de dépenses apparentes aux travaux de la section locale.

9.02.09 Voit à accréditer toute délégation de la section locale à tous congrès dont celui du Syndicat, auprès du secrétaire du Syndicat dans les délais prescrits à l'article 9 et 10 des statuts du Syndicat.

9.02.10 S'assurer que les dossiers financiers de la section locale sont vérifiés chaque année par des personnes compétentes, soumettre ses états financiers aux membres au moins une (1) fois par année et fournir un rapport financier au secrétaire trésorier du Syndicat. De plus il doit rendre disponible a ses membres à tous les trois mois un rapport financier et de fournir ce rapport au secrétaire trésorier au Syndicat National.

9.02.12 Permettre en tout temps l'inspection des dossiers par le président ou la présidente et/ou par le Bureau de direction et/ou le Comité de syndic ou toute autre personne mandatée à cet effet.

9.02.13 Peut aussi occupe un poste de vice-président ou vice-présidente de la section locale et s'acquittera des responsabilités qu'incombe ce poste.

9.02.14 Rembourser aux dirigeants ou dirigeantes et aux délégués ou déléguées les dépenses encourues dans l'exercice de leur fonction, seulement après avoir reçu les rapports appropriés de dépenses et d'activités et leurs approbations par le président ou la présidente et/ou un dirigeant

désigné du Bureau de direction.

9.02.15 Remplit toutes les fonctions additionnelles que peuvent lui confier la section locale, le Bureau de direction et/ou le président ou la présidente.

9.03 LE PREMIER VICE-PRÉSIDENT OU LA PREMIÈRE VICE-PRÉSIDENTE

9.03.01 Le premier vice-président ou la première vice-présidente agit selon les directives du président ou de la présidente et/ou du Bureau de direction.

9.03.02 Lorsque le poste de président ou présidente devient vacant, il est comblé par intérim par le premier vice-président ou la première vice-présidente et les règles prévus à l'article 13 du présent document s'appliquent.

9.03.03 Assiste le président ou la présidente dans l'administration de la section locale, directement ou par délégation de pouvoir.

9.03.04 Assiste les vice-présidents délégués en chef ou vice-présidentes déléguées en chef dans leur tâche à titre d'information et de procédures en coordination avec le président ou la présidente.

9.03.05 Remplit toutes les fonctions additionnelles que peut lui confier la section locale, le Bureau de direction et/ou le président ou la présidente.

9.04 VICE-PRÉSIDENT DÉLÉGUÉ EN CHEF OU VICE-PRÉSIDENTE DÉLÉGUÉE EN CHEF

9.04.01 Le vice-président délégué en chef ou la vice-présidente déléguée en chef agit selon les directives du président ou de la présidente et/ou du Bureau de direction.

9.04.02 Lorsqu'un poste de vice-président ou vice-présidente devient vacant, il est comblé par le premier vice-président délégué en chef ou première vice-présidente déléguée en chef par intérim.

9.04.03 Assiste-les délégués ou déléguées dans leur tâche à titre de personne ressource en coordination avec le président ou la présidente.

9.05.04 Remplit toutes les fonctions additionnelles que peut lui confier la section locale, le Bureau de direction et/ou le président ou la présidente.

ARTICLE 10 - REPRÉSENTANT OU REPRÉSENTANTE

10.01 DÉLÉGUÉ EN CHEF OU DÉLÉGUÉE EN CHEF

10.01.01 Le délégué en chef et/ou la déléguée en chef sont élus(es) par vote secret par les membres de leur accréditation, parmi les délégués ou déléguées de l'accréditation et il ou elle occupe automatiquement de par leur élection un des postes de vice-président délégué en chef ou vice-présidente déléguée en chef.

10.01.02 Font rapport au Bureau de direction et à l'assemblée générale.

10.01.03 Assistent les délégués ou déléguées et s'assurent que la formation nécessaire leur sera donnée.

10.01.04 Doivent organiser toutes les rencontres de griefs qui leurs incombent selon les conventions collectives.

10.01.05 Doivent tenir un registre des numéros de griefs et une compilation de tous les griefs en cours ou complétés.

10.01.06 Voient à l'établissement de rencontres périodiques avec les délégués ou déléguées, en président les assemblées et gardent un compte rendu.

10.01.07 Il ou elle préside les réunions du comité de grief.

10.01.08 REMPLISSENT toutes les fonctions additionnelles que peut lui confier la section locale, le Bureau de direction et/ou le président ou la présidente.

10.02 DÉLÉGUÉS SYNDICAUX ET DÉLÉGUÉES SYNDICALES

10.02.01 Le nombre de délégués ou déléguées est déterminé par le Bureau de direction, selon les besoins de la section locale.

10.02.02 Les délégués ou déléguées sont nommés par le délégué en chef ou la déléguée en chef de leurs unités d'accréditation en accord avec le président ou la présidente et/ou par le Bureau de direction et par la suite approuvé par les membres qu'ils ou elles représenteront.

10.02.03 Les délégués ou déléguées travaillent sous la direction de leur délégué en chef ou déléguée en chef, en coordination avec le Bureau de direction.

10.02.04 Les délégués ou déléguées représentent, informent et défendent les membres de la section locale. Ils ou elles voient à faire respecter la convention collective et les lois qui protègent ses membres. Ils ou elles remplissent les fonctions que peut lui confier la section locale.

Article 11- CONSEIL DE DÉLÉGUÉ(E) S ET COMITÉS DE NÉGOCIATION

11.01- Les conseils de délégués et déléguées se limitent essentiellement à des fonctions-conseils et n'ont aucune autorité législative au sein de la structure de la section

ARTICLE 12 - LES COMITÉS

12.01 Les membres des comités sont nommés, révoqués ou remplacés par le Bureau de direction et approuvé par les membres en assemblée générale suivante.

12.02 La majorité des membres d'un comité constitue le quorum.

12.03 Chaque responsable de comité doit faire rapport au Bureau de direction et à l'assemblée générale.

12.04 Les comités peuvent en outre être :

1. -Comité des griefs
2. -Comité de santé sécurité
3. -Comité de condition féminine
4. -Comité action
5. -Comité des règlements
6. -Comité de syndic
7. - Comité des élections et de votation

12.05 Le Bureau de direction a le pouvoir de nommer tout autre comité dans l'intérêt des membres et de la section locale.

12.06- Ces comités s'acquittent de tous les devoirs qu'ils doivent assumer en vertu des statuts et des règlements et des autres devoirs qui pourraient leur être prescrits de temps à autre par le comité exécutif ou les membres.

12.06 FONCTION DES COMITÉS

12.06.01 Les comités de griefs décident de l'acheminement des griefs aux étapes supérieures, sous réserve d'appel par les membres en assemblée générale, ou d'appel auprès du directeur Québécois d'Unifor. La section locale compte un comité pour chacune des unités qu'elle représente.

12.06.02 Les comités santé-sécurité effectuent leur tâche selon les lois et règlement en force ainsi que la convention collective. La section locale compte un comité et/ou un délégué en santé sécurité pour chaque unité où un tel comité est prévu par la loi et/ou la convention collective.

12.06.03 Le comité de condition féminine voit à l'application des programmes d'accès à l'égalité et se penche sur les problèmes reliés à la condition féminine.

12.06.04 Le comité d'action en est un qui existe uniquement en période conflictuelle et il élabore la ou les stratégies nécessaires. Il se rapporte directement au président ou a la présidente.

12.06.05 Le comité des règlements recommande des amendements aux règlements et politique de la section locale. Ces amendements peuvent provenir de tous membres en règle de la section locale. Tout litige aux règlements sera soumis au comité de règlement pour étude plus approfondie. Ce comité est composé du président ou de la présidente ainsi que de deux (2) autres membres du bureau de direction.

12.06.06 Le comité de syndic effectue une vérification comptable et peut en faire rapport aux assemblées générales.

12.06.07 Le comité d'élection et de votation dirige toutes les mises en candidatures, les élections et référendums de la section locale. Il voit de plus au bon déroulement de tout vote lors de la ratification de contrat.

12.06.08 Pour tous les autres comités, leurs fonctions seront en accord avec le mandat que le Bureau de direction et/ou le président ou la présidente leur accorderont et approuvés par les membres en assemblée générale.

ARTICLE 13 - ÉLECTIONS

13.01 PRÉSIDENT OU PRÉSIDENTE D'ÉLECTION

13.01.01 Le président ou la présidente d'élection est nommé(e) par le Bureau de direction et accepté(e) à l'unanimité des membres qui composent le Bureau de direction et approuvé par deux tiers (2/3) des membres en assemblée.

13.02 RESPONSABILITÉ DU PRÉSIDENT OU DE LA PRÉSIDENTE D'ÉLECTION

13.02.01 Il ou elle doit diriger les élections conformément aux règlements de la section locale et à la loi.

13.02.02 Tout problème de déroulement ou de contestation des élections est tranché par le comité d'élection sous réserve du droit d'un membre d'en appeler devant l'assemblée générale.

13.02.03

- candidature
- a) Il ou elle est responsable de l'affichage des avis d'élection et des mises en
 - b) d'accuser réception des mises en candidatures
 - c) de faire lecture de la liste des candidats ou candidates à chaque poste avant d'autoriser le vote
 - d) de garder les boîtes de scrutin
 - e) de choisir les scrutateurs ou scrutatrices parmi les membres n'étant pas

- candidat ou candidate à un poste
- f) de se procurer la liste des membres en règles
 - g) de fournir les bulletins de votation
 - h) de voir à l'ordre durant la votation de faire le décompte des bulletins de vote secondé(e) par les scrutateurs ou scrutatrices
 - j) de faire connaître le résultat du scrutin
 - k) de faire prêter serment d'allégeance aux élus ou élues.

13.03 RESPONSABILITÉ DES SCRUTATEURS ET SCRUTATRICES

- 13.03.01** De travailler sous la direction du président ou de la présidente d'élection.
- 13.03.02** De faire voter les membres en règles.
- 13.03.03** D'assister au décompte.
- 13.03.04** D'apposer leurs signatures aux résultats finals des élections certifiant ainsi que le tout s'est déroulé de façon conforme.

13.04 MISES EN CANDIDATURE ET AVIS D'ÉLECTION

- 13.04.01** Les mises en candidature des membres du Bureau de direction de la section locale débiteront trente (30) jours ouvrables et devront être reçues sept (7) jours avant le début de l'assemblée générale. Adressées au président ou présidente d'élection.
- 13.04.02** Les avis d'élection devront être mis à l'ordre du jour en même temps que l'avis de convocation d'assemblée générale.
- 13.04.03** L'élection pour les membres du Bureau de direction, les comités et les déléguées(es) se tiendront à l'assemblée de novembre, en conformité avec les politiques de la section locale.

13.05 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 13.05.01** Le candidat ou la candidate dans une élection qui obtient une majorité des voix exprimées est déclaré(e) élu(e). Si aucun candidat ou aucune candidate n'obtient la majorité absolue (50% + 1) au premier tour de scrutin, le vote est repris et les deux candidats ou candidates qui ont recueilli le plus de votes au premier tour de scrutin sont les candidats ou candidates au deuxième tour.
- 13.05.02** Tous les bulletins déposés, sauf les bulletins en blanc, sont comptés. Les bulletins en blanc sont simplement mis de côté et ne sont ni comptés, mais rapportés comme bulletin annulés.
- 13.05.03** Si deux bulletins de vote au plus sont pliés ensemble, ils sont rejetés et rapportés comme un vote frauduleux ; toutefois, ont les comptent comme bulletins déposés.
- 13.05.04** Les bulletins de vote en faveur de candidats ou candidates non admissibles sont rejetés et rapportés comme tels ; toutefois, ils sont comptés comme bulletins déposés.
- 13.05.05** Seuls les membres en règle de la section locale ont droit de vote et sont admissibles à

un poste.

13.05.06 La durée d'un mandat est de trois (3) ans.

13.05.07 Les postes de président ou présidente, secrétaire trésorier ou secrétaire trésorière sont élus par vote secret au suffrage universel de la section locale.

13.05.08 Le poste de premier vice-président ou première vice-présidente est comblé par le bureau de direction parmi les vice-présidents ou vice-présidentes en poste.

13.05.09 Les vice-présidents délégués en chef ou vice-présidentes déléguées en chef sont élus(es) par un vote secret de tous les membres de l'unité qu'ils ou elles représentent.

13.05.10 Le Bureau de direction entre en fonction immédiatement après l'élection et avoir prêté serment.

13.05.11 Tous les livres, registres, argents et autres biens de la section locale doivent être remis aux dirigeants ou dirigeantes nouvellement élus(es) dans les dix (10) jours qui suivent le résultat d'élection.

13.05.12 Lorsqu'un poste devient vacant, le Bureau de direction y pourvoit de façon intérimaire.

13.05.13 Dans tous les cas de poste vacant, dans les soixante (60) jours qui suivent leur vacance, des mises en candidature et des élections sont organisés pour combler les postes vacants conformément aux procédures décrites dans cet article. Cependant, s'il reste moins d'un (1) an avant les élections, le Bureau de direction n'est pas tenu de faire ces élections et y pourvoit simplement pour assurer l'intérim.

13.05.14 Les délégués ou déléguées syndicaux sont approuvés par les membres qu'ils représentent, en assemblée d'unité locale ou a une assemblée générale pour laquelle leur unité est convoqué. Le tout en conformité avec l'article 10.02.02.

13.05.15 L'élection des membres du Bureau de direction s'effectue à l'assemblée générale de novembre pour laquelle leur élection est prévue dans les politiques de la section locale et leurs postes sont confirmés à cette assemblée générale.

13.05.16 Les membres des comités sont choisis selon l'article 12.01 du présent règlement et leurs postes sont confirmés à l'assemblée générale de novembre pour laquelle leur élection est prévue dans les politiques de la section locale et leurs postes sont confirmés à cette assemblée générale.

13.06 SERMENT D'ALLÉGEANCE

13.06.01 Engagez-vous solennellement votre parole d'honneur de remplir la fonction à laquelle vous avez été élu(e), en toute connaissance des responsabilités et des fonctions attachées à ce poste, et, au meilleur de votre connaissance à protéger, préserver et défendre les règlements de la section locale 79, les statuts d'Unifor et à la fin de votre mandat de remettre à votre successeur tous les dossiers, documents et avoirs de la section locale alors en votre possession ?

Réponse : Oui

13.07 ACCUSATIONS

Les membres de la section locale peuvent être mis à l'amende, suspendus ou expulsés de la façon prévue dans le présent règlement ainsi qu'à l'article 18 des statuts d'Unifor. Pour chacun des délits énumérés à l'article 15 des statuts du Syndicat.

13.07.02 PROCÈS

Un membre accusé, y compris les dirigeants ou dirigeantes de la section locale, est jugé en vertu des dispositions de l'article 18 des statuts d'Unifor.

13.07.03 APPELS

Un membre ou un dirigeant ou une dirigeante de la section locale qui est jugé coupable par un tribunal de la section locale où l'accusateur peut en appeler en conformité avec les dispositions de l'article 18 des statuts du Syndicat.

13.07.04 TRIBUNAL DE LA SECTION LOCALE

Le comité de discipline de la section locale est formé de trois (3) personnes qui sont membres en règle de la section locale, ne soit pas relié de quelque façon que ce soit à l'une des parties. Ces personnes sont choisies par le président ou la présidente de la section locale ou par la personne que désigne le Bureau de Direction de la section locale si le président ou la présidente est absent, incapable d'agir ou en conflit d'intérêt.

13.07.05 RÉVOCATION DE DIRIGEANTS OU DIRIGEANTES DE LA SECTION LOCALE

Tout dirigeant élu ou toute dirigeante élue de la section locale peut être révoqué(e) en conformité avec les dispositions de l'article 18 des statuts du Syndicat.

ARTICLE 14 – FINANCES

14.01 Le droit d'admission

Le droit d'admission n'est perçu qu'aux nouveaux membres qui se joignent à une unité de négociation d'Unifor tel que stipulé à l'article 15 dans les statuts d'Unifor.

14.02 Le coût d'admission

Le coût d'admission est fixé à 10,00\$.

14.03 Dépenses

14.03.01 Repas -Le membre qui, dans l'exercice de ses fonctions syndicales, doit se déplacer à l'extérieur d'un rayon de 5 km à vol d'oiseau du bureau de la section Locale, aura droit à un remboursement d'un repas de dîner. Le remboursement de déjeuner et de souper seront remboursés seulement s'il doit s'héberger à l'hôtel.

Les Per Diem alloués par la section Locale 79 pour les repas seront de :

15\$ pour le déjeuner.

25\$ pour le diner.

35\$ pour le souper.

Toutefois, un montant additionnel est accordé si la personne doit coucher à l'extérieur. Cette somme est égale à plus ou moins à 35% du total alloué pour le per diem d'une journée arrondis au dollar le plus près.

De plus, si un dirigeant doit se rendre à l'extérieur du Québec ou de l'Ontario, et que le bureau de direction juge que le cout de la vie dans cette localité est beaucoup supérieur a celui du Québec et de l'Ontario, le Bureau de Direction pourra accorder une allocation différente pour les repas.

14.03.02 Voyagement

Les frais de transport payés par la section locale sont ceux prévus par le bureau de direction en conformité avec les lois provinciales et sont payés pour chaque kilomètre parcouru dans l'exercice d'une fonction quelconque autorisée par les membres et/ou le président, si celui-ci considère que ce déplacement est utile à la bonne marche de la section locale.

Les frais de transport remboursé par la section Locale seront de 0,52\$ par km.

14.03.03 Frais de séjour

Pour l'exercice de ses fonctions, suivant les règlements de sa convention collective. Un représentant où représentante, se verra remboursé le frais de logement lorsqu'il doit se loger une nuit à l'extérieur du domicile. La section locale remboursera la totalité des sommes raisonnable engagés pour la location d'une chambre satisfaisante pour une personne quand une telle chambre est disponible.

14.04 Remboursement du Salaire

La section locale paie le temps perdu par une représentante, un représentant ou un membre seulement dans l'exercice nécessaire de ses devoirs pour et au nom de la section locale. Ce montant équivaut à la rémunération que la personne aurait autrement reçue de son employeur. Le montant pour le temps perdu ne doit jamais excéder le montant que la représentante, le représentant ou le membre de la section locale aurait reçu de son employeur s'il avait été au travail pour la même période.

ARTICLE 15 -REGLES RELATIVES AUX PRÉSENCES

15.01 Tous les membres de cette section locale titulaires d'un poste élu doivent assister aux assemblées et réunions conformément aux exigences suivantes :

1. deux tiers des assemblées consécutives des membres, à moins d'avoir été officiellement excusés pour motif par le comité des présences de la section locale;
2. deux tiers des assemblées consécutives auxquelles ils doivent assister en vertu du poste qu'ils occupent, autres que les assemblées des membres, à Moins d'avoir été officiellement excusés pour motif par le comité des présences de la section locale;
3. tout titulaire d'un poste élu qui ne respecte pas les exigences décrites plus haut relativement à sa présence sera automatiquement démis de ses fonctions ou de son poste et perdra son droit de poser sa candidature à tout autre poste élu pour le reste du mandat du poste qu'il a perdu, sauf à titre de déléguée ou délégué au congrès statutaire.

Note: Le comité des présences de la section locale peut être l'assemblée des membres, le comité exécutif de la section locale, un sous-comité du comité exécutif de la section locale ou un comité distinct composé de membres n'occupant pas de poste de dirigeante ou dirigeant ou membre d'un comité.

ARTICLE 16- DÉLÉGUÉ ET DÉLÉGUÉE

Les délégué et déléguées choisi pour représenter la section locale lors de différents congrès et conseils seront nommé par le bureau de direction.

ARTICLE 17 - GRÈVES

17.01 Le déclenchement, la conduite et la fin des grèves auxquelles participe la section locale sont toujours décidées en conformité avec l'article 17 des statuts d'Unifor.

ARTICLE 18 –ARTICLE GÉNÉRAL

18.01 Toutes les dirigeantes et tous les dirigeants de la section locale de même que toutes personnes membres de comité ou agissant à titre de déléguée ou délégué et autres membres qui gèrent les fonds ou autres biens de la section locale doivent, à la fin de leur mandat, rendre aux dirigeantes et dirigeants de la section locale dûment élus tous les documents, fonds et biens appartenant à cette dernière.

Lorsque dans ces règlements, un pronom est utilisé, il s'applique également, le cas échéant, tant aux hommes qu'aux femmes, au singulier comme au pluriel.

ARTICLE 19 –AMENDEMENTS

19.01 Ces règlements peuvent être amendés en présentant à une assemblée des membres une motion écrite décrivant les amendements visés. La motion est lue lors de cette assemblée et dirigée vers le comité des statuts et des règlements qui fait rapport à l'assemblée suivante des membres, dont l'avis indique les amendements particuliers qui seront étudiés. Si les amendements sont approuvés par vote des deux tiers des membres lors de l'assemblée suivante, ils sont réputés avoir été adoptés par les membres. Les amendements aux règlements existants ou les nouveaux règlements doivent être soumis au Conseil exécutif national pour approbation. Les amendements ou les nouveaux règlements sont en vigueur seulement après avoir été approuvés par le Conseil exécutif national.

Lorsque des amendements aux règlements sont soumis au syndicat national, la section locale devra fournir une lettre d'accompagnement indiquant que ces amendements ont été approuvés conformément aux dispositions ci-haut. En incluant la date de l'assemblée d'acceptation.

19.02 L'année d'adoption doit être inscrite sur tous les exemplaires des règlements. À mesure qu'ils sont modifiés, et réimprimés, les dates d'amendements doivent être inscrites.

ARTICLE 20 - JURIDICTION

20.01 Le champs de juridiction de la section locale est celui accordé par le Syndicat et qui est inscrit sur la Charte de la section locale.

20.02 Pour fin d'interprétation au présent règlement, une unité d'accréditation se définit comme étant l'un des groupes et son territoire que dessert la section locale :

UNITÉS	GROUPE	TERRITOIRE
Bell Bell Aliant Nexacor Transervice	Techniciens Téléphonistes	St-Hyacinthe, Valleyfield, Granby, St-Jean, Rigaud, Hudson, Vaudreuil, Île Perrot, Ste-Anne-de-Bellevue, L'île-Bizard, Pte-Claire, St-Laurent, Atwater, Ste-Geneviève, Lachine, Verdun, Dorval, Monkland, LaSalle, Dollard-des-Ormeaux, PierreFonds
Bell Solutions Techniques	Techniciens	Granby, St-Jean, Candiac, St-Hyacinthe, Valleyfield et tout autre localité qui pour des raisons de services aux membres pourraient s'ajouter.
	Employées de bureau	Tout le territoire de la province de Québec.

ARTICLE 21 ADOPTION

21.01 L'année d'adoption doit être inscrite sur tous les exemplaires des règlements. À mesure qu'ils sont modifiés, et réimprimés, les dates d'amendements doivent être inscrites.

Le règlement modifié est adopté le 20 janvier 2009

Le règlement modifié est adopté le 18 janvier 2011

Le règlement modifié est adopté le 24 novembre 2015

Le règlement modifié est adopté le _____